

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RÉSILIENTE

Règlement départemental d'aides validé en Conseil départemental le 11 juillet 2019



SOMMAIRE

1. Objectifs	3
2. Conditions générales d'octroi	3
2.1. Bénéficiaires.....	3
2.2. Nature des productions et des activités ciblées	4
2.3. Opérations éligibles	4
2.4. Dépenses éligibles	5
2.5. Conditions d'éligibilité.....	5
2.6. Cumul des aides	5
2.7. Dépôts des dossiers	5
2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers	6
2.9. Seuil minimal de subvention.....	6
2.10. Décision d'attribution.....	6
2.11. Modalités de versement des subventions.....	6
2.12. Conditionnalités des aides	7
2.13. Communication.....	7
3. Engagements du bénéficiaire	7
4. Fiches aides	8

1. Objectifs

Au travers de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département souhaite répondre à l'enjeu essentiel qui est la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique.

En conséquent, le cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture détermine deux objectifs stratégiques :

- répondre aux attentes des agriculteurs dans le sens d'un accompagnement à l'adaptation,
- répondre à la demande de la population pour une agriculture plus éthique et en phase avec l'évolution de la société, respectueuse des milieux et du bien-être animal.

La **politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente** a donc pour but de soutenir les agriculteurs meusiens dans le développement de leur(s) activité(s), ceci dans le sens d'un accompagnement progressif vers des pratiques plus durables sur les 3 axes suivants :

- **Soutien à la production primaire**
- **Diversification des exploitations**
- **Adaptation des pratiques**

2. Conditions générales d'octroi

2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, peuvent bénéficier des aides du Département selon la nature des actions mises en œuvre :

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC¹, EARL², SA³, SARL⁴, SCIC⁵, SCEA⁶... si plus 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.)*.
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

1 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

2 Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

3 Société Anonyme

4 Société à Responsabilité Limitée

5 Société Coopérative d'Intérêt Collectif

6 Société Civile d'Exploitation Agricole

* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'une société de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.

- Toutes les structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles dont 100 % des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

2.2. Nature des productions et des activités ciblées

- Productions végétales : maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture,
- Productions ovines, avicoles, caprines, équinnes et porcines,
- Productions hors viande bovine, hors lait, sauf création d'un nouvel atelier,
- Productions hors céréales, sauf création d'un nouvel atelier ou projets innovants,
- Activités exclues : élevages canins, centres équestres.

2.3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente sont :

- **Soutien à la production primaire**
 - o Rénovation et construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins, équins
 - o Construction de bâtiments avicoles « poules pondeuses » Bio ou Plein air
 - o Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture
- **Diversification des exploitations**
 - o Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
- **Adaptation des pratiques**
 - o Labellisation durable (Agriculture Biologique (AB), Agriculture Durable, Haute Valeur Environnementale (HVE), Label Rouge, Au Cœur des Sols, Label Haie...)
 - o Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
 - o Installation innovante et/ou durable de **nouveaux agriculteurs** → Appel à projets⁷
 - o Opération innovante et/ou durable des **exploitations existantes** → Appel à projets⁸

Les modalités d'intervention sont précisées dans les fiches opérations 1 à 8 jointes.

⁷ ; ⁸ Un règlement et un formulaire spécifiques seront prochainement disponibles auprès du Service Environnement et Agriculture (03.29.45.78.12) ou téléchargeable sur le site internet du Département (www.meuse.fr)

2.4. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'acquisition mobilière,
- les travaux de construction ou de rénovation bâtementaire,
- les travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments,
- les frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles,
- les frais d'audit de labellisation,
- les frais d'acquisition de matériel spécifique (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti-grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...),
- les aménagements permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses : aménagements d'hydraulique douce (plantation de haies, mise en œuvre de fascines...), aménagements régulateurs et de stockage (fossé à redents, bassin de rétention, mares...)
- les projets innovants et/ou durables (appels à projets)
- etc.

2.5. Conditions d'éligibilité

Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau...), l'amélioration du bien-être animal...

2.6. Cumul des aides

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un **taux d'aides publiques cumulées de 40%** du plafond éligible sauf cas particuliers à savoir les dossiers instruits par le Gal, la Direction Départementale des Territoires, la Région Grand-Est, Agrimer...

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même action.

2.7. Dépôts des dossiers

Avant le dépôt de la demande d'aide au Département, les pétitionnaires pourront, s'ils le souhaitent, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin de bénéficier d'un accompagnement au montage du dossier (service payant).

- Dossier de demande de subvention :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de demande de subvention** avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Le formulaire type de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet du Département (www.meuse.fr) ou transmis sur demande auprès du Service Environnement et Agriculture (03.29.45.78.12).

- Appels à projets :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de candidature** ; conformément au règlement d'aide dédié - avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les **dates de dépôt** de candidatures aux Appels à projets seront **fixées annuellement**.

Les dossiers doivent être accompagnés d'un **courrier de sollicitation** adressé au Président du Département de la Meuse, et détaillant le projet. Ils devront être complétés par des devis et un RIB. Si nécessaire, le Département se réserve le droit de solliciter des justificatifs d'activité et de propriété, les études et autorisations administratives éventuelles nécessaires au projet.

2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers

Les dossiers sont instruits par le **Service Environnement – Agriculture** (Direction de la Transition Ecologique).

Le Service se charge alors de **hiérarchiser les dossiers** au regard de critères économiques, environnementaux, sociaux, innovants et territoriaux, mais également des masses financières allouées annuellement à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente.

Le Département peut décider de ne pas soutenir financièrement des projets jugés non prioritaires (deuxième demande de subvention de l'année pour un agriculteur ou un groupement, manque de pertinence du projet ou incohérence avec la politique agricole...) ou économiquement irréalistes.

Les demandes de subvention sont ensuite exposées devant la **Commission « Diversification »** chargée d'émettre un **avis** sur les dossiers. Les déposataires dont le dossier est retenu sont informés par courrier et sont invités à transmettre au Département un document justifiant de l'**engagement de l'opération** (devis « bon pour accord », bon de commande, attestation sur l'honneur...) et de son échéancier prévisionnel d'exécution. Une fois ces pièces réceptionnées par le Service Environnement-Agriculture, la demande de subvention est présentée en **Commission Permanente** pour **délibération**.

2.9. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à **500 €**.

2.10. Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des aides du Département au titre de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente prendront la forme d'un **arrêté de subvention**.

2.11. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois après achèvement complet du projet et dès réception des pièces justificatives.

Les agents du Département s'assureront de la **conformité de leurs caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution**, si besoin lors d'une visite du site.

Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devront porter la mention du règlement « certifié exact » par le Trésorier / le Comptable.

Si nécessaire, le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter la prorogation de la durée de validité de la subvention à l'appui d'une demande écrite et motivée adressée au Département. La prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du présent arrêté.

2.12. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives (dossier « Loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations habitats et espèces protégées...) dont l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment) et nécessaires à sa réalisation, ne pourra être subventionné.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.13. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations (dont panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux). A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique du Département de la Meuse (logo du Département).

3. Engagements du bénéficiaire

Conformément aux objectifs de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, le pétitionnaire devra s'assurer que son projet d'investissement est envisagé de façon durable et intègre la démarche détaillée ci-dessous :

- Pour les projets de diversification des exploitations : **étude de marché** pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT
- Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables
- Evaluation du projet d'investissement : renseignement du questionnaire adressé par le Département en année N+2

Le bénéficiaire s'engage ainsi à fournir toutes les informations utiles au suivi du dossier et à laisser les personnes mandatées par le Département mener les études et contrôles nécessaires sur l'exploitation.

4. Fiches aides

Type d'activité	N° fiche	Intitulé des actions
Soutien à la production primaire	Fiche 1	Rénovation et construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins, équins
	Fiche 2	Construction de bâtiments avicoles « poules pondeuses » Bio ou Plein air
	Fiche 3	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture
Diversification des exploitations	Fiche 4	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
Adaptation des pratiques	Fiche 5	Audit de labellisation durable
	Fiche 6	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
	Fiche 7	Installation innovante et/ou durable de <u>nouveaux agriculteurs</u> : appel à projets « Retour à la Terre »
	Fiche 8	Opération innovante et/ou durable des <u>exploitations existantes</u> : appel à projets

FICHE 1	Rénovation et construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins, équins	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction de bâtiments - Travaux de rénovation bâtiminaire 	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables. - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment). 	
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de travaux de construction ou de rénovation bâtiminaire 	
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €
	Taux de participation du Département	10 %
	Jeune Agriculteur* (JA)	majoration de 5%
	Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%
	Plafond d'aide	9 000 € ou 12 000 € en Bio et conversion
<p>* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'un groupement de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.</p>		

FICHE 2	Construction de bâtiments avicoles « poules pondeuses » Bio ou Plein air										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction de bâtiments 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables. - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment). 										
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de travaux de construction bâtementaire - Frais de travaux d'aménagement des bâtiments - Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles 										
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td>10 000 €</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur*</td> <td>majoration de 5%</td> </tr> <tr> <td>Agriculteur en conversion Bio ou en Bio</td> <td>majoration 5%</td> </tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td> <td>25 000 € ou 40 000 € en Bio</td> </tr> </table> <p>* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'une société de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.</p>	Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €	Taux de participation du Département	10 %	Jeune Agriculteur*	majoration de 5%	Agriculteur en conversion Bio ou en Bio	majoration 5%	Plafond d'aide	25 000 € ou 40 000 € en Bio
Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €										
Taux de participation du Département	10 %										
Jeune Agriculteur*	majoration de 5%										
Agriculteur en conversion Bio ou en Bio	majoration 5%										
Plafond d'aide	25 000 € ou 40 000 € en Bio										

FICHE 3	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisitions de matériels et machines agricoles 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau...), l'amélioration du bien-être animal...										
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles 										
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td>5 000 €</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur*</td> <td>majoration de 5%</td> </tr> <tr> <td>Agriculteur biologique ou en conversion Bio</td> <td>majoration 5%</td> </tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td> <td>9 000 € ou 12 000 € en Bio et conversion</td> </tr> </table> <p>* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'une société de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.</p>	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Jeune Agriculteur*	majoration de 5%	Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%	Plafond d'aide	9 000 € ou 12 000 € en Bio et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Jeune Agriculteur*	majoration de 5%										
Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%										
Plafond d'aide	9 000 € ou 12 000 € en Bio et conversion										

FICHE 4	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction ou de rénovation bâtementaire - Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments - Acquisitions de matériels et machines agricoles 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets de diversification des exploitations : étude de marché pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT - Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment). 										
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de travaux de construction / rénovation bâtementaire - Frais de travaux d'aménagement des bâtiments - Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles 										
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td style="text-align: center;">5 000 €</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td> <td style="text-align: center;">20 %</td> </tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur*</td> <td style="text-align: center;">majoration de 5%</td> </tr> <tr> <td>Agriculteur biologique ou en conversion Bio</td> <td style="text-align: center;">majoration 5%</td> </tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td> <td style="text-align: center;">12 000 € ou 15 000 € en Bio et conversion</td> </tr> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'une société de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.</p>	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Jeune Agriculteur*	majoration de 5%	Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%	Plafond d'aide	12 000 € ou 15 000 € en Bio et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Jeune Agriculteur*	majoration de 5%										
Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%										
Plafond d'aide	12 000 € ou 15 000 € en Bio et conversion										

FICHE 5	Labellisation durable
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Audit de labellisation
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'audit
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Aide plafonnée à 1 500 €

FICHE 6	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)											
<p>NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de matériel spécifique permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatique ((souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti-grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...)) - Aménagement permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses : aménagements d'hydraulique douce (plantation de haies, mise en œuvre de fascines...), aménagements régulateurs et de stockage (fossé à redents, bassin de rétention, mares...) 											
<p>CONDITION(S) D'ATTRIBUTION</p>	<p>Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau...), l'amélioration du bien-être animal...</p>											
<p>DEPENSES ELIGIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'acquisition de matériel spécifique - Frais de travaux d'aménagement 											
<p>TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">5 000 €</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Taux de participation du Département</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">20 %</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Jeune Agriculteur*</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">majoration de 5%</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Agriculteur biologique ou en conversion Bio</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">majoration 5%</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond d'aide</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion</td> </tr> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">* Si un jeune agriculteur (< 35 ans) est membre d'une société de ce type, alors l'exploitation peut bénéficier d'une majoration de 5 %.</p>		Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Jeune Agriculteur*	majoration de 5%	Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%	Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €											
Taux de participation du Département	20 %											
Jeune Agriculteur*	majoration de 5%											
Agriculteur biologique ou en conversion Bio	majoration 5%											
Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion											

FICHE 7	Installation innovante et/ou durable de <u>nouveaux agriculteurs</u>							
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Ouvert							
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet							
DEPENSES ELIGIBLES	Ouvert							
FINANCEMENT	Appel à projets « Retour à la Terre »							
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td>5 000 €</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td> <td>15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion</td> </tr> </table>		Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	40 %	Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €							
Taux de participation du Département	40 %							
Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion							

FICHE 8	Projet innovant et/ou durable pour les <u>exploitations existantes</u>							
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Ouvert.							
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.							
DEPENSES ELIGIBLES	Ouvert.							
FINANCEMENT	Appel à projets							
TAUX DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td> <td>5 000 €</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td> <td>15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion</td> </tr> </table>		Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	40 %	Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €							
Taux de participation du Département	40 %							
Plafond d'aide	15 000 € ou 18 000 € en Bio et conversion							